



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 6616

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet, annoncé par M. le secrétaire d'Etat au logement, de réserver l'accès au prêt à taux zéro aux seuls primo-accédants. Nul ne saurait contester le succès du prêt à taux zéro qui a permis en 1996 à 145 000 ménages d'accéder à la propriété. Nul ne saurait contester l'intérêt d'une aide simple qui a des effets incontestablement positifs dans de nombreux domaines. L'accession à la propriété est aujourd'hui un facteur de stabilisation important dans une société où la précarité gagne du terrain. C'est un moyen de préserver ou de créer utilement des emplois. C'est une mesure de santé publique aussi, dans la mesure où elle permet aux familles modestes des changements de logement pour s'adapter aux agrandissements de la cellule familiale. Cette mesure pénaliserait donc les familles. Elle aurait un impact économique très négatif, car elle remettrait en cause les décisions d'investissement des ménages. Autant de raisons qui amènent M. Aschieri à demander à M. le ministre si l'Etat respectera ses engagements, à savoir le maintien des règles actuelles d'attribution du prêt à taux zéro.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a été appelée sur les mesures de réduction du coût budgétaire du prêt à taux zéro. Le Gouvernement réaffirme son attachement à ce dispositif d'aide à l'accession à la propriété, dont le succès auprès des accédants est très significatif. Soucieux d'assurer le financement du prêt à taux zéro, il a décidé d'engager un plan d'économie afin de maîtriser la croissance de son coût pour les finances publiques. Ce plan comporte la restriction de l'accès à ce prêt aux primo-accédants prévue par le décret du 30 octobre 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation, l'ajustement du barème du prêt qui fait l'objet d'un arrêté du même jour et la réduction de 30 centimes de la marge servie aux établissements de crédit distributeurs de ce produit. Cette dernière mesure est applicable à compter du 1er janvier 1998. Le Gouvernement a souhaité que la mise en oeuvre de ces mesures - en particulier en ce qui concerne la restriction du prêt à taux zéro aux primo-accédants - soit précédée d'une large concertation avec les établissements de crédit distributeurs de ce prêt. Les textes réglementaires adoptés à l'issue de cette consultation s'attachent à limiter au maximum les contraintes susceptibles de résulter du dispositif retenu pour les personnes demandant à bénéficier du prêt à zéro, sans pour autant risquer de remettre en cause son rendement budgétaire prévisionnel. Ce dispositif comporte également des mesures exceptionnelles pour faciliter la mobilité professionnelle puisque les accédants qui seront conduits à quitter le logement financé par un prêt à taux zéro se verront offrir, sous certaines conditions, la possibilité de demander à bénéficier d'un second prêt dès l'acquisition de leur nouvelle résidence ou de transférer le prêt en cours sur le nouveau bien.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6616

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4131

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 68